

Délibération n° 2020-127 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroristes, et veiller au respect des mesures de gel* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 29 mai 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroristes, et veiller au respect des mesures de gel* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 juillet 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Elle indique qu'« *Afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et s'assurer du respect des sanctions nationales et internationales en matière de gel de fonds, le groupe Barclays a mis en place un système de filtrage des transactions* ».

Le traitement portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroristes, et veiller au respect des mesures de gel* ».

Les personnes concernées sont les « *clients* » et le « *donneur d'ordres/bénéficiaires (si non clients)* ».

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- Screening automatisé et systématique du contenu des messages SWIFT ou SEPA auprès de Barclays UK afin de comparer leurs contenus avec des listes de sanctions nationales et internationales énumérées dans le traitement « *dépistage d'opérations illégales* » ;
- analyse en premier niveau par les personnels indiens de la Barclays des alertes émises par le système ;
- en cas de « *faux positif* », exécution de la transaction ;
- en cas d'alerte jugée sérieuse, analyse de deuxième niveau effectuée à Monaco ;
- opérer des déclarations de soupçon et constitution de preuves dans le cadre du traitement « *dépistage d'opérations illégales* ».

La Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, mais relève que le processus est soumis à une double procédure de validation humaine.

Elle constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, notamment en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité/situation de famille : identité du titulaire du compte, du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- Adresse et coordonnées : adresse du titulaire du compte, du donneur d'ordre, du bénéficiaire ;
- Commentaires : commentaires de la banque émettrice inséré dans le message de paiement concerné ;
- alertes : corrélation entre les informations des messages SWIFTS SEPA et des indicateurs d'alertes contenues dans les listes internes, nationales et internationales de sanctions/embargos (pays, personnes individuelles) ;
- informations temporelles : log de connexions, piste d'audit de toutes les connexions et décisions (mis en attente de l'alerte, faux positif, alerte avérée).

Les informations analysées ont pour origine les messages SEPA et SWIFT réalisés pour le compte des clients.

Enfin, les alertes et les informations temporelles sont générées par le système, qui compare les informations SWIT/SEPA aux listes nationales et internationales de sanctions et embargos.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction Générale Barclays Bank PLC Monaco

Sur ce point la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi elle demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur droit d'accès indirect.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique tout d'abord que les informations collectées sont communiqués aux entités du Groupe Barclays :

- Barclays UK FinCrime Operation team et Barclays UK IT teams, qui opèrent la gestion du logiciel d'alerte ;
- Barclays India Ops Team, qui effectue une analyse de premier niveau des alertes générées ;
- Barclays US IT team et Barclays India IT team, qui effectuent la maintenance/support système sans accès à la donnée clientèle objet de présent traitement.

L'Inde et les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la licéité de ces communications d'informations nominatives sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise en ce qui concerne l'analyse de premier niveau des alertes générées, et dans une demande de transfert ultérieure en ce qui concerne la maintenance système.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

A des fins de maintenance, les équipes Barclays UK IT team, US IT Team, India IT team. Les transferts de données aux USA et en Inde pour une finalité de maintenance/support (qui n'est pas limitée au présent traitement mais en lien étroit avec d'autres traitements de Barclays PLC Monaco), qui devront être régularisés dans une ou plusieurs demandes de transfert.

- Barclays UK FinCrime team : consultation ;
- Barclays India Ops Team : consultation et vérifications de premier niveau ;
- Barclays FinCrime Monaco : consultation et vérifications de deuxième niveau.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- Gestion des accès et des habilitations, « *les logs de connexion et des accès étant nécessaires pour accéder à ce traitement* ». Ce traitement fait l'objet d'une analyse concomitante de la Commission ;
- Connaissance de la clientèle, légalement mis en œuvre, « *s'agissant d'un traitement concernant les clients de Barclays Bank PLC Monaco* ».

Il indique également qu'il est rapproché avec le traitement ayant pour finalité le « *Dépistage des opérations illégales* », légalement mis en œuvre. Ce traitement permet le rapprochement avec les listes de sanctions éligibles et permet le traitement ultérieur des alertes relevant d'une problématique avérée d'infractions aux embargos et aux lois sur le blanchiment d'argent.

Ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *10 ans* ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans* :

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*

- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Aussi, la Commission rappelle d'une part que les dispositions légales prévoient une durée de conservation initiale de 5 ans « *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations* », qui peut être renouvelée de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent. Les durées de conservation susvisées ont notamment vocation à s'appliquer au traitement ayant pour finalité le « *Dépistage des opérations illégales* », mis en œuvre en 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

D'autre part, s'agissant plus particulièrement des alertes qui donnent lieu à déclaration de soupçon, elle fixe la durée de conservation de celles-ci à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN et à 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Par ailleurs, elle demande que les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum.

Enfin, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les documents d'information préalable des personnes concernées doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* » ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais la ou les demande(s) de transfert vers les USA et l'Inde pour la finalité de maintenance/support ;
- que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Fixe la durée de conservation des alertes comme mentionné au point VIII de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détecter, a priori, tous les transferts de fonds susceptibles de participer au financement d'activités terroristes, et veiller au respect des mesures de gel ».**

Le Président

Guy MAGNAN